



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Mme MORTIER

n° 2023-182-MED

☎ : 04.84.35.42.74

charlotte.mortier@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **27 FEV. 2024**

**Arrêté n°2023-182-MED portant mise en demeure de la société ASCOMETAL pour ses installations
implantées sur la commune de Fos-sur-Mer.**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-3 et D.543-281 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 portant prescriptions complémentaires à la société Asco Industries dans le cadre d'une part, du changement d'exploitant à son profit de l'usine sidérurgique sise sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer et de Port-Saint-Louis-du-Rhône et d'autre part, de l'actualisation des prescriptions de l'autorisation d'exploiter cette dernière pour tenir compte des nouvelles rubriques actant la directive SEVESO, et de l'application de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4-2019 PC du 4 mars 2019 portant prescriptions complémentaires concernant le changement d'exploitant au profit de la société ASCOMETAL de l'usine sidérurgique sise à Fos-sur-Mer ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-182-MED du 21 septembre 2023 portant mise en demeure de la société Ascometal concernant la gestion des déchets de son installation ;

Vu le recours gracieux introduit par courrier du 24 novembre 2023 par l'exploitant suite à cet arrêté ;

Vu la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant suite à ce recours ;

Considérant que lors de la visite du site ASCOMETAL par l'Inspection de l'environnement le 17 mars 2023, il a été constaté que l'exploitant n'était pas en mesure de justifier d'une valorisation à 100 % des laitiers et scories, des battitures et des meulures, ce qui constitue un manquement aux dispositions des articles 5.3.2 à 5.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que lors de cette visite il a également été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place la procédure de surveillance des deux zones de stockage de déchets dangereux consistant, a minima, à un suivi des eaux souterraines, à l'entretien du site (fossés, couverture, clôture, écran végétal, puits de mesures) et à des observations géotechniques du site avec suivi des repères topographiques, ce qui constitue un manquement aux dispositions de l'article 5.3.6.1. de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 ;

Considérant par ailleurs que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le bon respect du tri 5 flux sur son site contrairement aux dispositions de l'article D.543-281 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ASCOMETAL de respecter les dispositions de l'article D.543-281 de ce même code afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Considérant les arguments apportés par l'exploitant dans son recours gracieux du 24 novembre 2023 qui rendent nécessaires de modifier l'arrêté de mise en demeure pour tenir compte des éléments de fait et de droit exposés.

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

ARRETE

Article 1 – L'arrêté de mise en demeure du 21 septembre 2023 pris à l'encontre de ASCOMETAL est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 – Gestion des laitiers

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article 5.3.2. de l'arrêté préfectoral n°193-2017PC du 16 novembre 2017 dans le délai fixé par les articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté.

Les laitiers de fraîche production et les laitiers dits « historiques » font l'objet d'une gestion différenciée, par année civile, sur site avec des zones d'entreposage et stockage distinctes.

Article 2.1 – Fraîche production

L'exploitant dispose d'un délai de trois ans pour valoriser ses laitiers de fraîche production.

Afin de justifier sa capacité à respecter ce délai, l'exploitant fournit à l'Inspection, sous un délai de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, un document synthétisant les solutions retenues permettant une valorisation future desdits laitiers.

L'exploitant fournit également à l'inspection, sous un délai de neuf mois, une étude synthétique de l'impact des laitiers de fraîche production sur les sols et eaux souterraines au droit des zones d'entreposage et sur les paramètres pertinents (chrome notamment).

Article 2.2 – Stocks historiques

L'exploitant est tenu de régulariser la situation de ses stocks historiques de laitiers soit :

- en déposant, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets au sens de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE,
- en valorisant :
 - 25 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - 50 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté,
 - 100 % (en volume) de ses stocks historiques de laitiers sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Si l'exploitant opte pour la seconde option, il transmet à l'inspection :

- un relevé topographique des stocks historiques comprenant un cubage précis sous un délai de deux mois puis tous les six mois,
- une étude synthétique de l'impact des laitiers dits historiques sur les sols et eaux souterraines au droit des zones d'entreposage et sur les paramètres pertinents (chrome notamment) sous un délai de six mois,
- une note synthétique des solutions envisagées pour valoriser les laitiers historiques sous un délai de six mois puis tous les six mois conjointement au relevé topographique.
-

Article 3 – Gestion des autres déchets

La société ASCOMETAL Fos-sur-Mer implantée Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions des articles 5.3.3, 5.3.4, 5.3.5 et 5.2.6.1 de l'arrêté préfectoral n° 193-2017 PC du 16 novembre 2017 susvisé.

Article 4 – Tri des déchets

La société ASCOMETAL Fos-sur-Mer implantée Route du quai minéralier 13270 Fos-sur-Mer, est mise en demeure de respecter, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article D.543-281 du Code de l'environnement.

Article 5– Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.541-3 du Code de l'environnement.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 9 – Exécution

1. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 2. Monsieur le Sous- Préfet d'Istres
 3. Monsieur le maire de la commune de Fos-sur-Mer
 4. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur
 5. Monsieur le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Four le Préfet
Le Secrétaire Général


Cyrille LE VELY

